

SALLE ARLETTY

REGLEMENT ET

CONSIGNES DE SECURITE

- 1- La capacité d'accueil maximale de la salle Arletty (jauge) de la salle est de :**
 - a. Jauge assise : 322 personnes (gradins et chaises)**
 - b. Jauge debout : 884 personnes (sans gradins)**

La capacité d'accueil comprend :

- Le public
- Les artistes
- Les techniciens
- L'équipe du locataire (responsable de l'accueil, de billetterie etc)
- Le personnel de la salle Arletty

- 2- Lors d'une manifestation publique, le locataire doit impérativement respecter la capacité maximale d'accueil fixée par les responsables de la salle.**
- 3- Dans le cas où la capacité maximale d'accueil est atteinte, seuls les responsables de la salle, en lien avec le locataire, autorisent les nouvelles entrées, en cours de manifestation, selon la règle suivante :**

- 1 personne sortie définitivement = 1 nouvelle entrée

- 4- Le locataire ou l'organisateur doit mettre en place une billetterie numérotée quelque soit la manifestation (réunion, conférence, spectacle, séance pour les scolaires, y compris les évènements à entrée libre ou gratuite).**

- L'accès à la salle est interdit aux mineurs de moins de 15 ans non accompagnés d'un adulte.
 - L'accès à la scène est rigoureusement interdit à toute personne non autorisée. Les autorisations sont données par les responsables de la salle.
 - Lors d'une manifestation publique, le locataire désigne, obligatoirement, une personne qui sera présente dans le hall tout au long de la manifestation afin d'éviter toute intrusion en cours de spectacle.
 - En cas d'incident, le locataire doit se soumettre aux consignes de sécurité données par les techniciens formés SSIAP 1 (Service Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes niv 1), présents le jour de la manifestation.
 - Lors d'une manifestation publique, tout le public doit être sorti de l'enceinte de la salle au plus tard à 1 h du matin sauf pour les titulaires d'une fermeture tardive délivrée par la mairie. Cette autorisation doit être affichée lors de la manifestation.
- 0- Lors d'une manifestation publique avec vente de boisson, le locataire doit être en possession d'une autorisation de débit de boisson temporaire délivrée par la mairie, cette autorisation doit être affichée au bar de la salle. Tout débit de boisson temporaire ferme, obligatoirement à 1h du matin, même dans le cadre d'une manifestation plus tardive.

Fait à Le Palais, le 5 juin 2013
Le Président,
Frédéric LE GARS

